



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



RAA spécial n° 01 – OCTOBRE 2005

Publié le lundi 3 octobre 2005

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

RAA spécial 1 octobre 2005

TABLE DES MATIÈRES

Secrétariat Général	1
Service des Moyens et de la Logistique	1
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION	1
Arrêté préfectoral n° 2005-11-3163 donnant délégation de signature à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude.....	1
Arrêté préfectoral n° 2005-11-3164 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude SORDET, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude par intérim.....	4
Arrêté préfectoral n° 2005-11-3165 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Jean-Claude SORDET, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude par intérim.....	7
Arrêté préfectoral n° 2005-11-3173 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude	10
Arrêté préfectoral n° 2005-11-3193 donnant délégation de signature à M. Robert AUDEMAR, directeur des services fiscaux de l'Aude	12
Arrêté préfectoral n° 2005-11-3199 donnant délégation de signature à M. Christian PAGES, directeur des services fiscaux de l'Hérault.....	15
Arrêté préfectoral n° 2005-11-3370 donnant délégation de signature à M. Alain VISSIÈRES, directeur de la réglementation et des libertés publiques et aux chefs de bureau de sa direction	16
Direction Départementale des Services Fiscaux.....	18
Arrêté préfectoral n° 2005-11-3284 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, recettes élargies des Impôts	18
Institut national des appellations d'origine.....	19
Institut National des Appellations d'Origine DE NARBONNE	19
Délimitation de l'aire de production des vins AOC « CORBIERES-BOUTENAC »	19

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2005-11-3163 donnant délégation de signature à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du travail,
VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
VU le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnes de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;
VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-915 du 2 août 2005 relatif au suivi de la recherche d'emploi,
VU l'arrêté n° 452 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 29 août 2005 nommant M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude à compter du 1^{er} octobre 2005 ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2002 portant désignation des personnes responsables des marchés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
AIDES AUX ENTREPRISES	
<i>Fonds national de l'emploi</i>	
Convention d'adaptation et de formation professionnelle	L. 322-1
Convention congé de conversion	L. 322-4 (4°)
Convention cellules de reclassement	Décret n° 89-603 du 10/09/1989 - R. 322-1 (7°)
Convention d'allocation temporaire dégressive	L. 322-4 (4°) - R. 322-6
Convention d'allocations spéciales licenciement	L. 322-4 (2°)
Convention de préretraite progressive	L. 322-4
Convention de réduction collective du temps de travail	Loi n° 98-461 du 13 juin 1998 Art. 3 IV et V (Loi Aubry)
Convention de chômage partiel	L. 322-11
Allocation spécifique de chômage partiel	L. 351-25
Dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	Décret n° 2003-681 du 24/07/2003
<i>Main d'oeuvre protégée</i>	
Fixation de la proportion minimum des pères de famille à occuper dans les entreprises et du nombre de salariés à partir duquel l'entreprise est soumise à cette obligation	L. 323-36
<i>Salaires</i>	
Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution	L. 721-11

des travaux à domicile.	
Fixation du salaire horaire minimum pour les ouvriers exécutant des travaux à domicile.	L. 721-12
Fixation du montant des frais d'atelier pour les travaux à domicile.	L. 721-15
Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés.	L. 223-13 D.223-3
Etablissements de bordereaux des taux normaux et courants des salaires devant être payés aux ouvriers travaillant dans les entreprises titulaires de marchés de l'Etat.	Article 119 du code des marchés
<u>Conciliation</u> : engagement des procédures de conciliation	R. 523-1
<u>Médiation</u> : procédure de désignation des médiateurs pour les différends à incidence départementale	R. 524-4
<u>Réduction de charges sociales pour les secteurs textile-habillement-cuir-chaussures</u>	
Convention sur l'emploi Etat-entreprise d'au moins 50 salariés	Art. 99 Loi du 12/04/1996 Décret 96-572 du 27/06/1996
INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI	
Nouveaux Emplois – Nouveaux Services Emploi Jeunes	L 322-4-18
Contrats emploi solidarité	L. 322-4-7 à L. 322-4-8 anciens articles
Contrats consolidés	L. 322-4-8-1 ancien article
Lignes d'Actions Spécifiques Agréments qualité emplois de service aux personnes	L. 322-4-17 Loi n° 93-1313 du 20/12/93 art. 20 Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 Décret n° 96-562 du 24 juin 1996
Contrat d'accompagnement dans l'emploi	L. 322-4-7
Contrat initiative emploi	L. 322-4-8
Contrat d'insertion-Revenu Minimum d'Activité	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 Art. L. 322-4-15 à R. 322-17-11
Contrat d'Avenir	Art. L. 322-4-10 à L. 322-4-13
<u>Décisions relatives aux contrats de formation en alternance</u> Habilitation dans le cadre du contrat de qualification	L. 981-1 et R. 981-4 ancien article
Contrat d'apprentissage (secteur privé)	L. 117-1 à L. 117-18
Opposition à l'engagement d'apprentis	L. 117-5 al 7 - R. 117.5 du code du travail
<u>Main d'oeuvre étrangère</u>	
Contrat d'introduction travailleur saisonnier	R. 341-7-2
Autorisation provisoire de travail	R.341-1
<u>Contrôle de la recherche d'emploi</u>	L. 351-16 à L. 351-20
Attribution de l'allocation d'insertion	Art. R 351-6
Attribution de l'allocation de solidarité spécifique	Art. R 351-13
Attribution de l'allocation équivalent retraite	Art. R 351-15-1
Exclusion du bénéfice du revenu de remplacement	Art. R 351-28
Signature de la convention de coopération dans le cadre du contrôle de la recherche d'emploi Etat, ASSEDIC, ANPE	Art. L 351-26
Décisions de réduction ou de suppression du revenu de remplacement	Art. R 358-29, 33, 34
Conditions d'attribution, de suspension et de radiation des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi	R. 351-01 à R. 351-40
Décisions relatives à l'aide aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise	R. 351-41 / R. 351-47
Chéquiers conseil	Art. 6 loi quinquennale du 20/12/93 Décret 94-225 du 21/03/94
PROMOTION DE L'EMPLOI DÉVELOPPEMENT LOCAL	
Décisions et conventions promotion de l'emploi	Circulaire du 25/04/97 CDGEFP n° 97-08
Insertion par l'activité économique	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 11
Convention entreprise d'insertion	L. 322-4-16 du code du travail
Convention entreprise d'intérim d'insertion	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 12 L. 322-4-16-2 du code du travail
Convention association intermédiaire	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 13 L. 322-4-16-3 du code du travail
Contrat installation formation artisanale	
Fonds départemental d'insertion	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 16 L. 322-4-16-5
Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)	Loi n° 2001-624 du 17/07/2001 – art.36 Décret n° 2002-240 du 20/02/2002

	Décret n° 2002-241 du 21/02/2002
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS ET AIDES A L'INSERTION DES T. H.	
Cartes de priorité délivrées en faveur de certains invalides du travail	Loi du 15/02/1942
Complément de rémunération comportant la garantie de ressources et les bonifications aux travailleurs handicapés.	Art. 32 à 34 de la loi n° 75-534 du 30/06/75 R. 323-59 - Décret 80-550 du 15/07/80
Demande de prime relative à la formation d'apprentis handicapés	Art. R 119-79 du code du travail
Aide financière de l'Etat au titre des aménagements aux machines, aux postes de travail, aux accès aux lieux de travail en faveur des travailleurs handicapés et de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement.	R. 323-116 à R. 323-119 du code du travail
Subvention d'installation attribuée aux travailleurs handicapés qui souhaitent créer une activité indépendante.	R. 323-73 du code du travail Dt 323-17 à Dt 323-24 du code du travail
Convention dans le cadre du programme départemental d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.	Note d'orientation DGEFP du 26/08/99
Décisions de la COTOREP relevant de la 2 ^{ème} section (décisions d'attribution ou de refus de l'allocation adulte handicapé, cartes d'invalidité, de station debout pénible, cartes GIC, décisions d'attribution d'allocations compensatrices...)	
FORMATION PROFESSIONNELLE	
Aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle. Délivrance de certificats de fin de formation professionnelle.	Loi n° 84-130 du 24/02/1984
Convention de stages des actions de formation alternée et les agréments de rémunération en découlant.	L. 961-2 - L. 982-1 - R. 961-2
Etablissement et signature des certificats de formation ou de perfectionnement destinés aux stagiaires.	Décret du 09/11/1946 art. 6
DIVERS	
Délivrance, récépissé de déclaration d'existence des coopératives de consommation, d'administration et d'entreprises privées ou nationalisées.	Décret du 20/05/1955 art. 3

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
2. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
3. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 3 :

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet, les correspondances adressées :

- aux administrations,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles qui précèdent sera exercée dans les mêmes conditions par M^{me} Ginette FRANC, directrice adjointe du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Ginette FRANC, la délégation qui lui est conférée est exercée par :

- M^{me} Evelyne TOURET, inspectrice du travail,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par :

- M^{me} Sonia ALMENDROS, inspectrice du travail,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par :

- M. Stéphane BONNAFOUS, inspecteur du travail,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M^{me} Claude ALASSIMONE, agent contractuel,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par :

- M^{me} Monique VIDAL, agent contractuel.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'effet de signer, au nom du préfet, tous les actes relatifs aux pouvoirs de gestion qu'il exerce sur les fonctionnaires qui sont placés sous son autorité et qui appartiennent aux différents corps des catégories A, B, C et D.

La délégation consentie peut porter sur tout ou partie des décisions de gestion à l'exception des actes suivants :

- décision initiale d'ouverture de concours,
- recrutement,
- affectation après concours,
- décision de licenciement,
- établissement du tableau d'avancement,
- inscription sur liste d'aptitude,
- mutation,
- détachement,
- mise en position hors cadre,
- mise à disposition,
- péréquation de la notation,
- réduction d'avancement d'échelon,
- sanctions disciplinaires,
- réintégration à l'issue de la mise en position hors cadres.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 90 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PERRAUT, la délégation de signature sera exercée par M^{me} Ginette FRANC, directrice adjointe du travail.

ARTICLE 7 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2005-11-2528 du 8 août 2005 et n° 2005-11-2887 du 21 septembre 2005 sont abrogés à compter du 1^{er} octobre 2005.

ARTICLE 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 octobre 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2005-11-3164 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude SORDET, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude par intérim

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique,
VU le code de l'aide sociale et de la famille,
VU le code de la mutualité,
VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment son article 12 II ;
VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
 VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU l'instruction conjointe du 13 janvier 1989 du ministre de la solidarité, de la santé, de la protection sociale et du ministre de l'intérieur, relative à la mise en place des structures de gestion du revenu minimum d'insertion ;
 VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;
 VU l'arrêté ministériel n° 02263 du 31 août 2005 portant nomination de M. Jean-Claude SORDET, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, à l'emploi de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude par intérim ;
 VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996 et notamment son article 29 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Jean-Claude SORDET, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude par intérim, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, ampliements ou copies certifiées conformes et correspondances dans les matières énumérées ci-dessous relevant de la compétence exclusive de l'Etat :

A - Affaires sanitaires :

1. Arrêtés portant organisation des épreuves du diplôme professionnel d'aide-soignant.
2. Délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions d'aide-soignante et des attestations d'équivalence des diplômes d'aide-soignante
3. Délivrance des certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale.
4. Arrêtés d'autorisation de remplacement des médecins et chirurgiens-dentistes.
5. Arrêtés d'autorisation de remplacement des infirmiers et infirmières.
6. Enregistrement et visa des diplômes des médecins et des professions paramédicales et délivrance des cartes professionnelles.
7. Notification des agréments d'installations radiologiques.
8. Arrêtés d'autorisation de fonctionnement des sociétés d'exercice libéral.
9. Arrêtés d'autorisation d'ouverture et de fermeture de laboratoires d'analyses médicales.
10. Attribution des bourses aux étudiants et élèves des instituts de formation en soins infirmiers.
11. Établissement des listes obligatoires des professions médicales et paramédicales.
12. Arrêtés portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.
13. Correspondances concernant la réception, l'enregistrement, la délivrance de récépissé et l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de création, de transfert et de regroupement des officines de pharmacie.
14. Agrément et gérances des entreprises de transports sanitaires.
15. Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène y compris, en matière d'insalubrité, la saisine du conseil départemental d'hygiène, l'information des occupants, la mise à leur disposition des dossiers d'insalubrité, la notification des avis du conseil départemental d'hygiène et des arrêtés d'insalubrité, le contrôle de l'application du règlement sanitaire départemental.
16. Arrêtés et correspondances liés à l'application du titre I livre I du code de la santé publique.
17. Arrêtés portant ouverture de concours de la fonction publique hospitalière et composition des jurys y afférents.

B - Affaires sociales :

1. Commission Départementale de l'Aide Sociale : Convocation des membres, notification des décisions, arrêté constitutif de la commission.
2. Transmission des dossiers de recours contentieux et signature des mémoires relatifs aux décisions d'aide sociale de l'Etat.
3. Attribution des allocations aux familles dont le soutien accomplit le service national.
4. Arrêtés de prise en charge, au titre de l'aide médicale de l'Etat, des interruptions volontaires de grossesse.
5. Révision de l'allocation différentielle aux adultes handicapés.
6. Inscriptions hypothécaires et leur mainlevée.
7. Demande d'allocation vieillesse et fonds national de solidarité auprès de la caisse des dépôts et consignations.
8. Récupération des créances d'aide sociale de l'Etat.
9. Convocation du conseil des pupilles de l'Etat et décisions concernant la tutelle des pupilles de l'Etat.
10. Décisions d'attribution du fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FAJD).
11. Convention de financement du FAJD.
12. Arrêtés attributifs de subventions aux associations dans le cadre de la politique de soutien aux familles et à la fonction parentale.
13. Arrêtés fixant les tarifs mensuels prévisionnels et définitifs des mesures de tutelle et de curatelle d'Etat.
14. Conventions de financement du fonds énergie.
15. Conventions relatives à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées. (Allocation temporaire au logement)

16. Demandes d'enquêtes sociales.
17. Attribution des postes FONJEP.
- C - Affaires relatives aux établissements et services publics et privés assurant la prise en charge des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en situation d'exclusion :
1. Exercice du contrôle de légalité :
 - Accusés de réception au titre du contrôle de légalité des délibérations des organes délibératifs des établissements publics.
 2. Exercice de la tutelle :
 - Rapports et correspondances relatifs à la procédure contradictoire préalable à la fixation des dotations globales et prix de journée et forfaits de soins des établissements sociaux et médico-sociaux.
 - Signature des arrêtés de prix de journée de dotation globale et de forfaits de soins.
 3. Décisions relatives au statut des personnels des établissements publics :
 - Primes de service et de responsabilité des personnels de direction des établissements publics.
 - Congés, autorisations d'absence, congés de maladie, de maternité et d'accident de travail, octroyés aux personnels de direction des établissements publics, sociaux et médico-sociaux.
 4. Régime des autorisations :
 - Déclaration de complétude des dossiers de demande de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à l'avis du CROSMS.
 - Décisions relatives aux autorisations de création et d'extension des services de soins infirmiers à domicile.
- D - Exercice du contrôle sur les établissements publics de santé.
1. Primes de service et de responsabilité, congés, autorisations d'absence, congés de maladie, de maternité et accident de travail, octroyés aux personnels de direction des établissements publics de santé.
 2. Accusé de réception et correspondances relatives au contrôle de légalité des marchés des établissements publics de santé.
 3. Autorisation de révision des conditions et charges grevant une donation ou un legs.
 4. Praticiens hospitaliers :
 - Arrêtés portant composition de comités médicaux
 - Arrêtés d'avancement d'échelon.
- E - Marchés relatifs aux constructions relevant des établissements de santé publics :
1. Signature des marchés dont les conditions administratives et techniques ainsi que les stipulations sur les prix sont conformes à celles d'un marché type préalablement approuvé par le ministre de la santé.
 2. Signature des avenants au marché initial.
 3. Signature des marchés à passer avec les architectes.
 4. Les marchés d'un montant supérieur à 150 000 € demeurent soumis au visa préalable du préfet.
- F - Administration générale :
- Gestion administrative du personnel :
- | | |
|---|---------------------------------------|
| Nomination | catégorie C (personnel administratif) |
| Titularisation et prolongation, stage | catégorie C (personnel administratif) |
| Détachement de droit | catégories A, B, C |
| Détachement auprès d'une autre administration | catégorie C (personnel administratif) |
| Disponibilité de droit et d'office | catégorie A, B, C |
| Autres disponibilités | catégorie C (personnel administratif) |
| Congés de maladie | catégories A, B, C |
| Congés longue maladie et congés longue durée | catégories A, B, C |
| Congés de maternité | catégories A, B, C |
| Congés parental, de formation professionnelle | catégories A, B, C |
| Temps partiel | catégories A, B, C |
| Mi-temps thérapeutique | catégories A, B, C |
| Cessation progressive d'activité | catégories A, B, C |
| Autorisation spéciale d'absence | catégories A, B, C |
| Mise à la retraite | catégorie C (personnel administratif) |
| Démission | catégorie C (personnel administratif) |
| Accomplissement service national
et congé pour instruction militaire | catégories A, B, C |
| Imputabilité des accidents du travail au service | catégories A, B, C |
| Établissement carte d'identité de fonctionnaire | |
| Notation | |
| Proposition d'avancement | |
| Nomination des personnels vacataires | |
| Validation des services auxiliaires pour la retraite | |

ARTICLE 2 :

Demeurent réservées à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,

- au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
2. Les saisines des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
 3. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.
 4. La suspension et le retrait de l'autorisation d'exercice de l'activité libérale.
 5. La signature des arrêtés et autres décisions attributives de subventions ainsi que tous documents relatifs à l'autorisation, au refus d'autorisation et au rejet des demandes en matière de création de pharmacies.

ARTICLE 3 :

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude SORDET, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1 sera exercée par M^{lle} Catherine BENITO, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Claude SORDET et de M^{lle} Catherine BENITO, la délégation de signature qui leur est confiée par le présent arrêté sera exercée, pour les matières relevant de leur compétence respective, par les fonctionnaires ci-après :

- M^{me} Dominique MESTRE-PUJOL, ingénieur sanitaire et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Laurent PENA et M^{lle} Céline THOMPSON, ingénieurs d'études sanitaires : A (15 et 16) ;
- M. Thierry TOLZA, inspecteur de l'action sanitaire et sociale et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M^{me} Nicole ROUDERGUES, inspectrice de l'action sanitaire et sociale : A (1 à 14 et 17), D et E ;
- M^{me} le Docteur Emmanuelle ENARD et M. le Docteur René-Pierre BUIGUES, médecins inspecteur de santé publique : A (1 à 14) ;
- M^{me} Elisabeth SANJUAN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale : B,
- M^{lle} Christiane LOUZON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale : A (1 à 14).

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée aux fonctionnaires désignés à l'article 5 du présent arrêté pour signer toutes ampliations d'arrêtés relevant de leurs attributions respectives ainsi que toutes copies conformes de documents administratifs.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-3566 du 21 décembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 octobre 2005

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2005-11-3165 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Jean-Claude SORDET, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude par intérim

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 6, 8, 64 et 65 ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment ses articles 15, 17 et 30, modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1988 ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 VU l'arrêté ministériel n° 02263 du 31 août 2005 portant nomination de M. Jean-Claude SORDET, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, à l'emploi de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude par intérim ;
 VU la circulaire n° DAGPB BF3 97-831 du 30 décembre 1997 de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Jean-Claude SORDET, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude par intérim, à l'effet de signer au nom du préfet tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes :

Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité
Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

II Santé, famille
 personnes handicapées et solidarité
 suivant nomenclature ci-annexée,

à l'exception des ordres de réquisition du comptable public pris en application de l'article 8 du décret du 29 décembre 1962 susvisé et des décisions de passer outre à l'avis défavorable du trésorier payeur général prises en application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1970 susvisé.

ARTICLE 2 :

Sont soumis au visa préalable du préfet :

- Les marchés engageant des dépenses d'investissement dès lors que celles-ci dépassent 150 000,00 €
- Les engagements concernant les dépenses de fonctionnement supérieures à 90 000,00 € passées sous forme de marché.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales adressera, trimestriellement, au préfet, un compte rendu de la consommation des crédits des titres V et VI et des comptes spéciaux dressés au 30 mars, 30 septembre et 30 décembre.

ARTICLE 4 :

M. Jean-Claude SORDET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, est habilité à accorder subdélégation de signature pour les actes visés à l'article 1 à M^{lle} Catherine BENITO, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales.

En ce qui concerne les recettes d'eau du service santé environnement et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Claude SORDET et de M^{lle} Catherine BENITO, subdélégation de signature pour les actes visés à l'article 1 est accordée à M^{lle} Dominique MESTRE-PUJOL, ingénieur sanitaire et en l'absence de celle-ci à M. Laurent PENA, ingénieur d'études sanitaires.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-4046 du 6 janvier 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 octobre 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

NOMENCLATURE D'EXÉCUTION

TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE

Chapitre	Article	Article exécution	Libellé des dépenses
31-41			Rémunérations principales
	10		Services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales
	62		Nouvelle bonification indiciaire Services déconcentrés

31-42			Indemnités et allocations diverses
	10		Services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales
31-96			Autres rémunérations
	10		Services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales
	72		Enseignement sanitaire, social et hospitalier – examens et concours : dépenses déconcentrées
33-90			Cotisations sociales - Part de l'Etat
	10		Services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales
33-91			Prestations sociales versées par l'Etat
	10		Services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales
33-92			Autres dépenses d'action sociale
	12		Services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales : dépenses déconcentrées
34-98			Moyens de fonctionnement de services
	60		Services communs, services déconcentrés et services centraux délocalisés
	90	91	Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales
	90	93	Comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale
37-91			Frais de justice et réparations civiles
	10		Mise en jeu de la responsabilité de l'Etat : dépenses déconcentrées
39-02			Programme " Veille et Sécurité "
39-03			Programme " Politiques en faveur de l'inclusion sociale "
43-32			Bourses – professions paramédicales et sages-femmes
	60		Bourses
43-33			Professions sociales. Formation, enseignement et Bourses
	20		Formation des professions sociales : dépenses déconcentrées
46-34			Interventions en faveur de la famille et de l'enfance
	20		
	40		Tutelle et curatelle d'Etat
46-35	20		Interventions en faveur des personnes handicapées : dépenses déconcentrés
		21	Sites pour la vie autonome
		22	Auxiliaires de vie
		23	Auxiliaires d'intégration scolaire
	30	10	Centres d'aide par le travail
46-82			Couverture maladie universelle et aide médicale
	10		Fonds de financement
	20		Aide médicale
66-20			Subventions d'équipement social
	10		Etablissements pour enfants et adultes handicapés
	20		Autres équipements sociaux
	30		Transformation des établissements d'hébergement des personnes âgées
	40		Centres d'hébergement et de réinsertion sociale

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2005-11-3165 de ce jour
Carcassonne, le 3 octobre 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2005-11-3173 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 6, 64 et 65 ;
VU le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local et notamment son article 6 ;
VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté n° 452 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 29 août 2005 nommant M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude à compter du 1^{er} octobre 2005 ;
VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère du travail ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer au nom du préfet, tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses selon la nomenclature d'exécution jointe en annexe :

- **Code ministère 36 : travail, emploi et formation professionnelle (36)**

- Titre III - Moyens des services
- Titre IV - Interventions publiques
- Titre V - Investissements exécutés par l'État
- Titre VI - Subventions d'investissement accordées par l'État

à l'exception des ordres de réquisition du comptable public pris en application de l'article 8 du décret du 29 décembre 1962 susvisé et des décisions de passer outre à l'avis défavorable du trésorier payeur général prises en application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1970 susvisé.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PERRAUT, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Ginette FRANC, directrice adjointe du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Ginette FRANC, la délégation qui lui est conférée est exercée par :

- M^{me} Evelyne TOURET, inspectrice du travail,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par :

- M^{me} Sonia ALMENDROS, inspectrice du travail,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par :

- M. Stéphane BONNAFOUS, inspecteur du travail,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par :

- M^{me} Claude ALASSIMONE, agent contractuel,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par :

- M^{me}. Monique VIDAL, agent contractuel.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle adressera, trimestriellement, au préfet, un compte rendu de la consommation des crédits des titres V et VI dressé aux 30 mars, 30 juin, 30 septembre et 15 novembre.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-2529 du 8 août 2005 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2005.

ARTICLE 5 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier payeur général et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 octobre 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

**Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale - Secteur emploi
Nomenclature des dépenses déconcentrées**

TITRE III		
3161		Rémunérations principales.
	10	Services déconcentrés.
	40	Nouvelle bonification indiciaire - Services déconcentrés.
3162	10	Indemnités et allocations diverses - Services déconcentrés.
3196	10	Autres rémunérations - Services déconcentrés.
3196	30	Remboursement des dépenses de personnels - autres administrations.
3297	10	Participation aux charges de pensions - pensions civiles.
3390	10	Cotisations sociales versées par l'État - Services déconcentrés.
3391	10	Prestations sociales versées par l'État - Services déconcentrés.
3392	30	Autres dépenses d'action sociale - Services déconcentrés.
3494	12	Statistiques et études - Services déconcentrés.
3498	20	Administration générale - Moyens de fonctionnement.
	40	Modernisation des services.
	50	Communication et information
	81	Système d'information.
	84	Crédit formation individualisé.
	92	Commission nationale de la certification professionnelle
3761		Services déconcentrés - moyens de fonctionnement.
	11	Services déconcentrés - Dotation globale.
	12	Concours du Fonds social Européen - Assistance technique.
	13	Services déconcentrés - Coordonnateurs emploi formation et secrétariat.
	60	Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et autres formations
3762	10	Elections prud'homales
3791	10	Mise en jeu de la responsabilité de l'État
TITRE IV		
4370		Financement de la formation professionnelle.
	11	Formation en alternance - Primes des contrats d'apprentissages.
	43	Validation des acquis de l'expérience
	51	Dépenses de fonctionnement des actions de formation. Politique contractuelle (FFPPS).
	52	Dépenses de fonctionnement des actions de formation. Ingénieurs (FFPPS).
	53	Dépenses de fonctionnement des actions de formation. Catégoriels (FFPPS).
	54	Dépenses de fonctionnement des actions de formation. International, communautaire et FORE (FFPPS).
	56	Dépenses de fonctionnement des actions de formation. Actions hors champ de la décentralisation de 93 CIBC (FFPPS).
	57	Dépenses de fonctionnement des actions de formation. Action Hors champ de la décentralisation de 93 APP (FFPPS).
	58	Dépenses de fonctionnement des actions de formation. Actions en faveur des jeunes à la charge de l'État.
	59	Dépenses de fonctionnement des actions de formation. Contrat de plan État Région (FFPPS).
	62	Dépenses de rémunération des actions de formation. Actions en faveur des jeunes à la charge de l'État (FFPPS).
	63	Dépenses de rémunération des actions de formation. Stagiaires AFPA.
	90	Actions expérimentales.
4371		Formation professionnelle des adultes.
	20	Subvention à divers organismes.
4372	20	Concours du FSE aux organismes privés et publics agissant sur leurs ressources propres - Actions déconcentrées.
4401		Programme « nouveaux services - nouveaux emplois ».
	30	Mesures d'accompagnement des projets dans le cadre du programme « nouveaux services - nouveaux emplois ».
4470		Dispositif d'insertion des publics en difficulté.

	12	Programme en faveur des chômeurs de longue durée dans les DOM (fonctionnement).
	13	Programme en faveur des chômeurs de longue durée (rémunération au titre du livre IX du code du travail).
	14	Programme de lutte contre le chômage de longue durée : mesures d'accompagnement de la globalisation.
	51	Insertion par l'économique : entreprises d'insertion, associations intermédiaires et entreprises d'intérim d'insertion.
	52	Fonds de soutien à l'insertion par l'activité économique.
	80	Réseau d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes.
4471		Reclassement des travailleurs handicapés.
	10	Mesures en faveur de l'emploi et des travailleurs handicapés.
	30	Ateliers protégés et centres de distribution du travail à domicile. Actions déconcentrées.
	40	Garantie de ressources.
4473		Relations du travail et amélioration des conditions de travail.
	11	Formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales et actions d'études et de recherche syndicales.
	40	Formation des conseillers prud'hommes.
	50	Conseillers du salarié.
	60	Amélioration des conditions de travail.
	80	Subventions à des organismes internationaux (nouveaux).
4479		Promotion de l'emploi et adaptations économiques.
	12	Promotion de l'emploi : ingénierie, études audits, conseils.
	13	Promotion de l'emploi : encouragement au développement d'entreprises nouvelles.
	15	Promotion de l'emploi : dotations déconcentrées pour la promotion de l'emploi.
	16	Promotion de l'emploi : aides au conseil.
	17	Promotion de l'emploi : aides au conseil dans le cadre de la R.T.T.
	18	Promotion de l'emploi : chèques conseil.
	34	Accompagnement des restructurations : conventions sociales de la sidérurgie.
	35	Accompagnement des restructurations : mesures spéciales en faveur de l'emploi.
	40	Accompagnement des restructurations : allocation spécifique pour privation partielle d'emploi.
	50	Accompagnement des restructurations : dotation globale déconcentrée.
TITRE V		
5792		Équipements administratifs et divers.
	30	Équipements administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
TITRE VI		
6600		Dotation en capital du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.
	20	Programme national de formation professionnelle.
	30	Contrat de plan État Région.
6671		Formation professionnelle des adultes.
	30	Investissements dans les DOM et les TOM.
	50	AFPA. Opérations d'intérêt régional - Contrat de plan État-Région.
	60	AFPA. Opérations d'intérêt régional - Hors contrat de plan État-Région.
6672		Agence nationale pour l'emploi et divers.
	20	ANPE. Moyens opérationnels.
	50	Ateliers protégés (soldes de paiement).
	60	Expérimentation d'amélioration des conditions de travail (soldes de paiement).
6673		Fond Social Européen.
	20	Concours du FSE au titre de l'initiative communautaire EQUAL. Actions déconcentrées.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2005-11-3173 de ce jour
Carcassonne, le 3 octobre 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2005-11-3193 donnant délégation de signature à M. Robert AUDEMAR, directeur des services fiscaux de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R 176 à R 184 du code du domaine de l'Etat et par décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
 VU l'arrêté du directeur des services fiscaux de l'Aude du 1^{er} septembre 2003 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R 179 du code du domaine de l'Etat et du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé ;
 VU la nomination à compter du 1^{er} février 2003 de M. Robert AUDEMAR en qualité de directeur des services fiscaux de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Robert AUDEMAR, chef des services fiscaux à la direction des services fiscaux du département de l'Aude à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art. L.69 (3 ^{ème} alinéa), R.32, R.66, R.76-1, R.78, R.128-3, R. 128-7, R. 128-8, R 129-1, R 129-2, R 129-4, R 129-5, R.144, R.148, R.148-3, A.102, A.103, A.115 et A.116 du code du domaine de l'Etat.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R.18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R.1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R.83-1 et R.89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles en jouissance par l'Etat.	Art. R 83 et R 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R.95 (2 ^{ème} alinéa) et A.91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R.158 1 et 2, R.158-1, R.159, R.160 et R.163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service des domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R.105 du code du domaine de l'Etat.
9	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R.179 et R.180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R.176 à R.178 et R.181 du code du domaine de l'Etat Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967
10	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des impôts.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert AUDEMAR, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Hubert NEYMANN, directeur départemental des impôts

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par :

- M^{me} Sylvie TORREBADELL, inspectrice principale,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par :

- M. Alain GASC, directeur divisionnaire.

En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Robert AUDEMAR sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Jacques MAFFRE, inspecteur principal,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Jean DEPAULE, inspecteur,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Alain COSTESEQUE, inspecteur,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Marc ENJALBERT, inspecteur.

En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 8 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Robert AUDEMAR sera exercée par M. Jacques MAFFRE, inspecteur principal,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Jean DEPAULE, inspecteur,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Alain COSTESEQUE, inspecteur,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Marc ENJALBERT, inspecteur.

La délégation de signature conférée à M. Robert AUDEMAR pour les attributions ci-dessous :

- signature des actes d'acquisition jusqu'à une vénale de 60.000 €,
- signature des actes de prise à bail jusqu'à un loyer annuel de 15.000 €.

sera exercée par M. Jacques MAFFRE, inspecteur départemental,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Jean DEPAULE, inspecteur,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Alain COSTESEQUE, inspecteur,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Marc ENJALBERT, inspecteur.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants, à MM. Alain COSTESEQUE, Jean DEPAULE et Marc ENJALBERT, inspecteurs.

ARTICLE 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- Toutes correspondances adressées :
 - o aux cabinets ministériels,
 - o aux parlementaires,
 - o au président du conseil régional,
 - o aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - o au président du conseil général,
 - o aux conseillers généraux.
- Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 5 :

Sont notamment réservées à la signature du préfet les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,

- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 2005-11-0312 du 16 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur des services fiscaux de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 octobre 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2005-11-3199 donnant délégation de signature à M. Christian PAGES, directeur des services fiscaux de l'Hérault

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 23, R. 158 et R. 163,

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1020 du 23 août 2005 modifiant le décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts, notamment son article 2 ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2004 nommant M. Christian PAGES, directeur des services fiscaux de l'Hérault, à compter du 26 février 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} septembre 2005 à M. Christian PAGES, directeur des services fiscaux de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian PAGES, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par MM. Gérard MATTOY et France-Pierre JANIN, directeurs départementaux des impôts,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par :

- M^{lle} Anne-Françoise BARUTEAU, directrice divisionnaire des impôts, MM. Marc ALDEBERT, Jacques BARBE, Pierre CHRISTOL, Bernard GELY, Jean-Michel POUX, directeurs divisionnaires des impôts, M^{me} Marie-Christine ROSET, inspectrice départementale, M^{mes} Danielle GONZALEZ, Françoise POLI, inspectrices des impôts, M^{mes} Françoise BOUSQUET, Nicole CABANES, Marie-Claude DOUREL et M. Bernard MERIEUX, contrôleurs.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux de l'Aude (direction anciennement en charge) et le directeur des services fiscaux de l'Hérault (direction du pôle de compétence, nouvellement en charge) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault.

Carcassonne, le 3 octobre 2005
 Le préfet,
 Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2005-11-3370 donnant délégation de signature à M. Alain VISSIÈRES, directeur de la réglementation et des libertés publiques et aux chefs de bureau de sa direction

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret n° 79-1037 -article 16- du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;
 VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret du 1er août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 23 octobre 1997 portant mutation de M. Alain VISSIÈRES à la préfecture de l'Aude ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0340 du 1^{er} mars 2001 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Alain VISSIÈRES, directeur de la réglementation et des libertés publiques, pour les matières relevant du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département et se rattachant aux attributions de sa direction, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° 2001-0340 susvisé – et notamment son article 7 – et ses annexes.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. Alain VISSIERES à l'effet de signer :

1) Les arrêtés préfectoraux individuels relatifs aux matières suivantes :

1.1 - Elections et affaires générales
 rubrique 3 service national (application des accords bi-latéraux relatifs à l'obligation du service national)

rubrique 4 associations

1.2 - Police administrative

rubrique 1 professions réglementées
 rubrique 3 armes et munitions
 rubrique 4 explosifs
 rubrique 5 travaux, manifestations en infrastructures aériennes
 rubrique 6 police des jeux
 rubrique 7 permis de chasser
 rubrique 8 sépultures
 rubrique 9 affaires judiciaires
 rubrique 10 libertés individuelles
 rubrique 11 agréments
 rubrique 12 réglementations diverses

1.3 - Etrangers et état civil

rubrique 1 police des étrangers
 rubrique 2 nationalité française
 rubrique 3 état civil

1.4 - Circulation et sécurité routières

rubrique 1 permis de conduire

rubrique 2 cartes grises
 rubrique 3 divers

- 2) Les courriers ministériels relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements.
- 3) Les congés des agents affectés à la direction de la réglementation et des libertés publiques.
- 4) Les bordereaux d'élimination des documents périmés de sa direction, après transmission de la liste de ces derniers pour visa à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979.
- 5) Les ampliations ou les copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale

ARTICLE 2

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1 - Les arrêtés préfectoraux réglementaires.
- 2 - Les arrêtés préfectoraux individuels autres que ceux visés à l'article 1.
- 3 - Le courrier ministériel autres que ceux visés à l'article 1.
- 4 - Toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
- 5 - Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain VISSIÈRES, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée par :

- Mme Martine CARLIER-MERLO pour le paragraphe 2-1 élections et affaires générales
 - rubrique 3 service national (application des accords bi-latéraux relatifs à l'obligation du service national)
 - rubrique 4 associations
- Mlle Marie-Claire BARTHE pour le paragraphe 2-2 police administrative
 - rubrique 1 professions réglementées
 - rubrique 3 armes et munitions
 - rubrique 4 explosifs
 - rubrique 5 travaux, manifestations en infrastructures aériennes
 - rubrique 6 police des jeux
 - rubrique 7 permis de chasser
 - rubrique 8 sépultures
 - rubrique 9 affaires judiciaires
 - rubrique 10 libertés individuelles
 - rubrique 11 agréments
 - rubrique 12 réglementations diverses
- Mlle Antoinette MAZZEO pour le paragraphe 2-3 pour les étrangers et l'état civil
 - rubrique 1 police des étrangers
 - rubrique 2 nationalité française
 - rubrique 3 état civil
- Mme Josiane ADRIANI pour le paragraphe 2-4 circulation et sécurité routières
 - rubrique 1 permis de conduire
 - rubrique 2 cartes grises
 - rubrique 3 divers

ARTICLE 4 :

Délégation permanente est donnée à :

- Mme Martine CARLIER-MERLO, attachée, chef du bureau des élections et des affaires générales,
- Mlle Marie-Claire BARTHE, attachée, chef du bureau de la police administrative,
- Mlle Antoinette MAZZEO, attachée, chef du bureau des étrangers et de l'état civil,
- Mme Josiane ADRIANI, attachée, chef du bureau des usagers de la route,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, les documents suivants :

- notes et rapports internes à la préfecture ;

- correspondances ne constituant ni décisions, ni instructions générales sauf le courrier ministériel et les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil général, aux conseillers généraux, aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux ;
- récépissés et documents afférents à la délivrance des titres de circulation (cartes grises, permis de conduire, cartes professionnelles, cartes de forains et de nomades, passeports, cartes nationales d'identité, cartes de séjour aux étrangers, autorisations provisoires de séjour, permis de chasser) ;
- ampliatiions ou copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale
- copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;
- décision de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence de Mlle MAZZEO, chef du bureau des étrangers et de l'état civil, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M^{me} Dominique LAPEYRE, SACN, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence de Mme ADRIANI, chef du bureau des usagers de la route, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par Monique de CANONVILLE, SACN, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 7 :

L'arrêté n° 2003-0520 du 03 septembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques, M^{mes} les chefs de bureaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 octobre 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

Arrêté préfectoral n° 2005-11-3284 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, recettes élargies des Impôts

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public, des services extérieurs de l'État,
VU le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du code général des Impôts,
VU les articles 15, 16 et 17 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 (n° 2003-3392) relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, recettes divisionnaire élargie et élargie et du centre des Impôts-recette,

SUR proposition du directeur des services fiscaux de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les bureaux des hypothèques de Carcassonne et Narbonne, les recettes divisionnaire et principales des impôts de Carcassonne, Limoux et Narbonne seront exceptionnellement fermés au public le lundi 31 octobre 2005.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire de la préfecture de l'Aude et M. le directeur des services fiscaux de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 11 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE

INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE DE NARBONNE

Délimitation de l'aire de production des vins AOC « CORBIERES-BOUTENAC »

Pour avoir droit à l'Appellation d'Origine Contrôlée « Corbières-Boutenac », les vins doivent être issus de vendanges récoltées dans l'aire de production, délimitée par parcelles ou parties de parcelles, telle qu'elle a été approuvée par le Comité National de Vins et Eaux de Vie de l'Institut National des Appellation d'Origine lors des séances des 3 et 4 novembre 2004, sur proposition de la commission d'experts désignée à cet effet. Les plans de la délimitation sont déposés à la Mairie des communes concernées.

Les communes intéressées sont :

Boutenac, Fabrezan, Ferrals, Luc sur Orbieu, Monséret, Ornaison, Saint Laurent de la Cabrerisse, Thézan, Lézignan Corbières, Saint André de Roquelongue.

Le dépôt des plans de délimitation sera assuré par les agents de l'INAO Narbonne dans chacune des mairies où ils seront disponibles au public à partir du 24 octobre 2005.

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 09

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689